

	100.102.007		Politique anti-corruption – mondiale Annexe 7 MODALITÉS DE CONTRAT RECOMMANDÉES	
	CORPORATE JURIDIQUE ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ	Propriétaire de la politique :	Associate General Counsel - Compliance	
	Date d'entrée en vigueur :	17 juin 2015	Rév. : 6	Page 1 sur 2

Dispositions recommandées pour les contrat avec des tierces parties

Si possible et selon les circonstances factuelles spécifique de chaque partenaire commercial [tierce partie], Regal prendra en considération l'inclusion des dispositions supplémentaires suivantes :

2.6 Exactitude et confiance de Regal dans les vérifications préalable (due diligence) de [la tierce partie]. En ce qui concerne la sélection par Regal de [la tierce partie], [la tierce partie] a fourni à Regal certaines informations et répondu à un questionnaire et fourni certaines certifications ci-jointes (collectivement, les « informations de vérification préalable anti-corruption »). [La tierce partie] déclare et garantit à la Société que les informations de vérification préalable anti-corruption sont exactes et complètes en réponse à la demande de Regal de telles informations, et qu'elles ne contiennent aucune imprécision, fausse déclaration ou omission qui rendrait une quelconque des déclarations ou garanties de [la tierce partie] en vertu de ce contrat incomplète ou inexacte de manière substantielle. [La tierce partie] comprend expressément qu'en signant ce contrat, Regal compte sur l'exactitude et l'intégralité des informations de vérification préalable anti-corruption et s'attend à ce que [la tierce partie] maintienne sa conduite éthique et évite toute action ou inaction susceptible de rendre Regal responsable de violation de la FCPA, l'U.K. Bribery Act ou tout autre loi anti-corruption ou autre loi applicable.

2.8 Obligation continue de signalisation de [la tierce partie]. [La tierce partie] prend acte qu'elle doit apprendre ou avoir raison d'avoir connaissance de : (i) tout paiement, toute offre ou tout accord de paiement d'un fonctionnaire dans le but d'obtenir ou fidéliser des clients en vertu du contrat ou autre, ou (ii) tout autre développement durant la période du contrat qui rend inexacte ou incomplète d'une quelconque manière les déclarations, garanties et certifications de [la tierce partie] en ceci données ou faites à la date du contrat ou à tout moment durant la période du contrat, en rapport avec la FCPA ou d'autres lois anti-corruption, pots-de-vin ou fraude, [la tierce partie] communiquera immédiatement _____, par écrit cette information ou ce soupçon et la base complète connue de [la tierce partie].

2.9 Devoir permanent de divulgation de la participation d'un gouvernement par [la tierce partie]. Si, durant la période du contrat, un fonctionnaire prend une participation de toute sorte ou nature, directe ou indirecte, dans [la tierce partie] ou le contrat, [la tierce partie] s'engage à divulguer immédiatement, complètement et précisément à la Société de la présente, et qu'après ladite divulgation, le contrat pourra immédiatement être résilié par Regal sur préavis écrit à [la tierce partie] sous réserve des dispositions de la section ____ du contrat.

2.10 Indemnisation. [La tierce partie] accepte d'indemniser et d'exonérer Regal et ses cadres, directeurs, employés, ayants droit et cessionnaires respectifs, de toute responsabilité pour toute réclamation, demande, action en justice, demande de dommages-intérêts ou remboursement de frais de toute forme ou nature, y compris les honoraires d'avocat et d'autres coûts de défense légale, directs ou indirects, qu'ils, ou l'un d'entre eux, pourront encourir suite à toute action ou omission de [la tierce partie] ou de l'un quelconque de ses directeurs, dirigeants, employés, représentants ou agents, résultant de toute (i) violation d'une déclaration, garantie ou engagement pris dans ce contrat par [la tierce partie], (ii) violation par [la tierce partie] de toute loi, réglementation ou ordre applicable, y compris à titre non exhaustif la FCPA ou l'U.K. Bribery Act ; ou (iii) la violation par la Société de toute loi, réglementation ou ordre applicable, y compris à titre non exhaustif la FCPA ou l'U.K. Bribery Act, si ladite violation par la Société résulte directement de toute action ou inaction de [la tierce partie] ou d'un quelconque de ses directeurs, dirigeants, employés, représentants ou agents.

2.11 Droit de divulgation de Regal. Si Regal conclut selon lui, à sa seule et entière discrétion et de bonne foi, que [la tierce partie] a violé la FCPA, Regal pourra résilier le contrat et divulguer les violations FCPA à une quelconque autorité gouvernemental pertinente, y compris, mais à titre non exhaustif, le Ministère de la Justice des États-Unis, la Securities and Exchange Commission (États-Unis) ou le Serious Fraud Office (Royaume-Uni).

Auteur :	Fernando Ruiz Associate General Counsel - Commercial	Fernando.Ruiz@regalbeloit.com +1 260-416-5685
Visé par :	<input type="checkbox"/> Comité Risque et conformité <input checked="" type="checkbox"/> Chef du contentieux	Informations de stockage du document : 2014-00120: 0000006410
Langues :	Mêmes que pour « Politique anti-corruption – mondiale » 100.102	
Historique des révisions/date :	6 : modification de la référence aux langues pour faire concorder avec la Politique 5 : mise à jour du format 4 : remplacement du terme « étranger » par « public » et déplacement du droit d'investigation des termes recommandés 3 : révision basée sur le feedback pilote 2 : ajout de traductions Nouveau	17 juin 2015 11 juin 2015 31 déc. 2014 19 sept. 2014 2012 Août 2011